



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 50 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013325-0012 - Insalubrité remédiable d'un logement sis 3078, route de la Chapelle - 74800 ETEAUX - Lot n ° OA 2054	1
Arrêté N °2013331-0010 - Alimentation en eau potable de la commune de MANIGOD : captage de "la Blonnière" - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire -	10
Arrêté N °2013277-0029 - Objet : Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annecien)- Service Lits Halte Soins Santé - Fixation du montant la dotation globale de financement 2013	19
Arrêté N °2013318-0025 - Objet : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS - ANPAA 74 - 18 rue du Val Vert 74 600 SEYNOD Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	22
Arrêté N °2013323-0021 - Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY	25
Arrêté N °2013323-0022 - Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.	28
Arrêté N °2013323-0023 - Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY Détermination de la dotation globale de financement 2013 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA).	31
Arrêté N °2013329-0038 - Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE - Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)	34
Arrêté N °2013329-0039 - Objet : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	37
Arrêté N °2013329-0040 - Objet : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - Service Familles d'Accueil	40

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Sport

Arrêté N °2013323-0001 - arrêté réglementant la pratique de la pêche et des sports d'eau vive sur la rivière Dranse	43
---	----

Arrêté N °2013329-0008 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Annecy Hockey".	46
--	----

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013281-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve - conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières	48
Arrêté N °2013329-0009 - Société Guy Dauphin Environnement à MARIGNIER - arrêté modificatif et valant agrément	52

### SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013316-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur OBELLIANNE Daniel	61
Arrêté N °2013319-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PONCET Laurianne	64
Arrêté N °2013319-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SIGWALT Marc	67
Arrêté N °2013319-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GIERCZAK- CUPIF France	70
Arrêté N °2013319-0004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAGE- CHAHINE BECHARA Michel	73
Arrêté N °2013329-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TROITZKY Karine	76

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013331-0014 - Arrêté portant attribution à la communauté de communes du Pays de Faverges d'une subvention pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité	79
--	----

### SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013318-0019 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie d'Annemasse pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	82
Arrêté N °2013323-0017 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par Monsieur Michel PELLOUX- PRAYER d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Passy (74)	85
Arrêté N °2013329-0001 - Arrêté portant agrément délivré à Madame ASKRI Sara, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BONNEVILLE	88
Arrêté N °2013330-0004 - Suppression des passages à niveau n ° 1, 2 et 3 de la ligne d'Annemasse à Genève Eaux- Vives.	91

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013323-0018 - portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement relatif à la création de 2 télésièges Commune de situation : Châtel Bénéficiaire : M. le Maire de Châtel	94
---	----

Arrêté N °2013323-0019 - portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement relatif à la l'aménagement de la piste de ski Super Châtel à Vonnes Commune de situation : Châtel Bénéficiaire : M. le Maire de Châtel	97
Arrêté N °2013325-0002 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Saxel Commune de situation : Saxel	100
Arrêté N °2013325-0003 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : Communauté Agglomération Annemasse - Les Voirons Commune de situation : Etrembières	103
Arrêté N °2013326-0007 - Prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Entreprise PERON TP - Commune de CHENEX	106

#### **74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2013329-0003 - Modification de la composition de la commission administrative paritaire départementale	109
--	-----

#### **74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

Arrêté N °2013323-0020 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2013 de l'Etablissement Le Championnet pour le service d'Accueil Judiciaire à la Journée "L'Envol", implanté à Sallanches (74) et géré par l'Association Championnet située 14, Rue Georgette Agutte à Paris (75018)	112
--	-----

#### **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

##### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013329-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 février 2012 modifié portant création et organisation du CTD des services de la police nationale de la Haute- Savoie	116
Arrêté N °2013329-0019 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOUTE L INFORMATIQUE DE LOISIR - THONON	119
Arrêté N °2013329-0020 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL RENT ALP - VILLE LA GRAND	122
Arrêté N °2013329-0021 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HABITAT SYMPA SARL - SEYNOD	125
Arrêté N °2013329-0022 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LES PETITES GRENOUILLES - SEYNOD	128
Arrêté N °2013329-0023 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement STONE CONCEPT - SAINT FELIX	131
Arrêté N °2013329-0024 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement POLARIS FRANCE SAS - PASSY	134
Arrêté N °2013329-0025 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GROUPE PPU SARL - MEYTHET	137
Arrêté N °2013329-0026 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SATORIZ ANNECY - EPAGNY	140

Arrêté N °2013329-0027 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VF(J) FRANCE - CHAMONIX .....	143
Arrêté N °2013329-0028 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AU JORKYB'HALL - BONNEVILLE .....	146
Arrêté N °2013329-0029 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement THE KOOPLES DIFFUSION - ANNECY .....	149
Arrêté N °2013329-0030 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SKI ALP JC - MORZINE .....	152
Arrêté N °2013329-0031 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNOWLEADER - ALEX .....	155
Arrêté N °2013329-0032 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOULANGERIE PATISSERIE DE L ABBAYE - ABONDANCE .....	158
Arrêté N °2013329-0033 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS BOULANGERIE SAINT HUBERT - CHAMONIX .....	161
Arrêté N °2013329-0034 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL CHEVALLIER - BOULANGERIE - MARLENS .....	164
Arrêté N °2013329-0035 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MONAL - CRAN GEVRIER .....	167
Arrêté N °2013329-0036 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ZILLI - MEGEVE .....	170
Arrêté N °2013329-0037 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement YVES ROCHER - SEYNOD .....	173
Arrêté N °2013330-0005 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement PARFUMERIE DOUGLAS - ANNEMASSE .....	176
Arrêté N °2013330-0006 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement ACD ESTHETIC rue préfecture - ANNECY .....	179
Arrêté N °2013330-0007 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement ACD ESTHETIC - CRAN GEVRIER .....	182
Arrêté N °2013330-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ACD ESTHETIC av GENEVE - ANNECY .....	185
Arrêté N °2013330-0009 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement MR STORE ANNEMASSE - GAILLARD .....	188
Arrêté N °2013330-0010 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement MR STORE ANNECY - EPAGNY .....	191
Arrêté N °2013330-0011 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement FNAC - ANNEMASSE .....	194
Arrêté N °2013330-0012 - arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec enregistrement INTERSPORT - VILLE LA GRAND .....	197
Arrêté N °2013330-0014 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement INTERSPORT PERIMETRE - EPAGNY .....	200
Arrêté N °2013330-0016 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement INTERSPORT PARMELAN - EPAGNY .....	203
Arrêté N °2013330-0018 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement JET LAVAGE - SEYNOD .....	206

Arrêté N °2013330-0019 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LAVAUTO SARL - ANNEMASSE	209
Arrêté N °2013330-0020 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE - THORENS GLIERES	212
Arrêté N °2013330-0021 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE - SALLANCHES	215
Arrêté N °2013330-0022 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE - LES HOUCHES	218
Arrêté N °2013330-0024 - Acte de courage et de dévouement- Lettres de félicitations à messieurs Christophe BOLOYAN, Yann DELEVAUX et Xavier WEBER. Intervention du 12 juillet 2012 au Mont- Maudit (74).	221
Arrêté N °2013331-0022 - Attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014.	223
Arrêté N °2013332-0002 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GESMIN SNC 74300 CLUSES	226
Arrêté N °2013332-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA MAISON DU FUMEUR 74100 ANNEMASSE	229
Arrêté N °2013332-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC DU SOLEIL LEVANT 74560 MONNETIER MORNEX	232
Arrêté N °2013332-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE GIRARDOZ 74390 CHATEL	235
Arrêté N °2013332-0006 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LES SONNETTES 74400 CHAMONIX MONT BLANC	238
Arrêté N °2013332-0007 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA GARAGE DU BETTY 74400 CHAMONIX MONT BLANC	241
Arrêté N °2013332-0008 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement INTERMARCHE 74000 ANNECY	244
Arrêté N °2013332-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX CARNOT 74000 ANNECY	247
Arrêté N °2013332-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX COLLEGE 74000 ANNECY	250
Arrêté N °2013332-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL VILLA CECILE 74140 YVOIRE	253
Arrêté N °2013332-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL FLORIMONT 74210 SAINT FERREOL	256
Arrêté N °2013332-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL HOTEL ANNECY 74960 CRAN GEVRIER	259
Arrêté N °2013332-0014 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SERAC BOUTIQUE SOUVENIR LE GOUTER 74400 CHAMONIX MONT BLANC	262
Arrêté N °2013332-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LAST BURGER 74200 ANTHY SUR LEMAN	265
Arrêté N °2013332-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL CHEVALIER PONT MORENS 74000 ANNECY	268
Arrêté N °2013332-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CLINIQUE D'ARGONAY 74370 PRINGY	271

Arrêté N °2013332-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MD2A- SIBRA 74000 ANNECY .....	274
Arrêté N °2013332-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE- SAVOIE 74100 ANNEMASSE .....	277
Arrêté N °2013332-0023 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 74011 ANNECY .....	280
Arrêté N °2013332-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOUS PREFECTURE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS .....	283
Arrêté N °2013332-0025 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE LA HAUTE- SAVOIE service de la circulation 74000 ANNECY .....	286
Arrêté N °2013332-0026 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ANNEMASSE AGGLOMERATION LES VOIRONS PV déchetterie 74100 VETRAZ MONTHOUX .....	289
Arrêté N °2013332-0027 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE SCIEZ PV .....	292
Arrêté N °2013332-0028 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE VALLIERES 74150 .....	295
Arrêté N °2013332-0029 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D'EVIAN LES BAINS PARC DU CENTRE .....	298
Arrêté N °2013332-0030 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE BONNEVILLE 74130 PV SALLE AGORA .....	301
Arrêté N °2013332-0032 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE LEMANIQUE DE CHANGE PLATEFORME DE THONEX- VALLARD (1er bureau) 74240 GAILLARD .....	304
Arrêté N °2013332-0033 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE LEMANIQUE DE CHANGE PLATE FORME AUTOROUTIERE DE SAINT JULIEN BARDONNEX 74160 SAINT JULIEN .....	307
Arrêté N °2013332-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE LEMANIQUE DE CHANGE PLATE FORME DOUANIERE THONEX- VALLARD (2ème bureau) 74240 GAILLARD .....	310
Arrêté N °2013332-0035 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES 74000 ANNECY .....	313
Arrêté N °2013332-0036 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS 74200 THONON LES BAINS .....	316
Arrêté N °2013332-0037 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC LYONNAISE DE BANQUE VAUGELAS 74000 ANNECY .....	319
Arrêté N °2013332-0038 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ZAC PERIAZ 74600 SEYNOD .....	322
Arrêté N °2013332-0039 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE 74700 SALLANCHES .....	325
Arrêté N °2013332-0040 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74160 SAINT JULIEN .....	328
Arrêté N °2013332-0041 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74490 SAINT JEOIRE .....	331

Arrêté N °2013332-0042 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74440 MORILLON	334
Arrêté N °2013332-0043 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74890 BONS EN CHABLAIS	337
Arrêté N °2013332-0044 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74960 MEYTHET	340
Arrêté N °2013332-0045 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL LE NAGANO 74260 LES GETS	343

#### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2013331-0006 - portant modification de l'habilitation funéraire accordée à la SARL "Pompes Funèbres GROS" située à SALLANCHES	346
Arrêté N °2013331-0007 - portant modification de l'habilitation funéraire accordée à la "SARL AMETRAL" située à LA ROCHE SUR FORON	349
Arrêté N °2013331-0008 - portant modification de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise "Pompes Funèbres Annéciennes Georges GOLLIET SAS" située à ANNECY	352

#### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2011154-0012 - COMPOSITION DE LA CDAC DU 04 JUILLET 2013 POUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR ARCHAMPS PATRIMOINE, commune d'Archamps	355
Arrêté N °2013323-0015 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de réservoir de l'Épine. Commune de LA ROCHE- SUR- FORON.	358
Arrêté N °2013326-0006 - prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale autorisée d'ABONDANCE et d'une consultation écrite des propriétaires concernés	361
Arrêté N °2013331-0019 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Menthon- Saint- Bernard et de son suppléant	365

### **74\_UT DIRECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

#### **Mutations économiques**

Arrêté N °2013323-0002 - ARRETE portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation liée à la fermeture de l'établissement SULZER SOREVI de Bons en Chablais.	368
--	-----

### **82\_Etablissements publics**

#### **82\_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision N °2013311-0045 - Décision n °2013/ DG/085 portant délégation de signature de l'ordonnateur Madame Martine LAVIGNE	371
---	-----







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013325-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 21 Novembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Insalubrité remédiable d'un logement sis 3078,  
route de la Chapelle - 74800 ÉTEAUX - Lot n  
° OA 2054

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 21 novembre 2013

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### Arrêté n° 2013325-0012

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation  
sis 3078, route de la Chapelle 74800 ETEAUX – Lot n° OA 2054

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 14 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- Assainissement autonome non conforme,
- Installation électrique vétuste et dangereuse,
- Humidité et infiltrations d'eau,
- Absence de ventilation réglementaire,
- Isolation insuffisante,
- Absence de volets,
- Chauffage inadapté et insuffisant,
- Rambarde de l'escalier intérieur mal fixée.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis à ETEAUX 74800 - 3078 route de la Chapelle - références cadastrales OA 2054, propriété de :

M. Jean-Michel COSTE, demeurant 913 chemin du Buisson Rond à ETEAUX  
 M. Laurent COSTE, demeurant 48, impasse du Berley à ETEAUX  
 M. René COSTE, demeurant 2754, route de la Chapelle Rambaud à ETEAUX  
 M. SAVOYINI Jean, demeurant Les Faverges 445 chemin de Coupely à ETEAUX  
 M. SAVOYINI Marcel, demeurant Les Faverges 419 chemin de Coupely à ETEAUX  
**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de douze mois** les mesures ci-après :

- Mise en conformité du dispositif d'assainissement autonome,
- Réalisation d'un diagnostic électrique et mise en sécurité des éléments si nécessaire,
- Suppression des infiltrations d'eau par la cheminée en cuisine et de l'humidité tellurique des murs du salon,
- Création d'un dispositif de ventilation du logement efficace,
- Amélioration de l'isolation du logement compte tenu du mode de chauffage électrique,
- Pose de volets ou de fenêtres isolantes au rez-de-chaussée,
- Diagnostic de l'état du conduit d'évacuation des gaz de combustion et mise en conformité de celui-ci si son utilisation est maintenue,
- Sécurisation de la rambarde d'escalier intérieur.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

**ARTICLE 3** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé **est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 5** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires. Il est également affiché en mairie d'ETEAUX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de la commune d'ETEAUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9** : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune d'Eteaux, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**ANNEXES**

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH  
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH  
Article L.111-6-1 du CCH

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat

**ANNEXE****CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
(Partie Législative)****Chapitre Ier : Relogement des occupants****Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A

l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)  
 (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.



Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013331-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Novembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
MANIGOD : captage de "la Blonnière" -  
Dérivation des eaux, instauration des  
périmètres de protection et usage alimentaire -



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Anney, le 27 novembre 2013

**LE PRÉFET** de la HAUTE-SAVOIE

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2013331-0010**

**Objet : Dérivation des eaux du captage de « la Blonnière » situé sur la commune de MANIGOD, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de MANIGOD et utilisation pour la consommation humaine**  
**Maître d'ouvrage : Commune de MANIGOD**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 avril 2002, relatif à la dérivation des eaux du captage de « la Blonnière » en vue de la consommation humaine ;

VU La délibération en date du 30 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MANIGOD :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « la Blonnière » situé sur la commune de MANIGOD ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de MANIGOD, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012317-0001 en date du 12 novembre 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 29 novembre au 21 décembre 2012 inclus en Mairie de MANIGOD ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 21 février 2013 ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 5 mars 2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de « la Blonnière » ;

CONSIDÉRANT que le captage de « la Blonnière », situé sur la commune de MANIGOD, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur la commune de MANIGOD, permettront à la commune de MANIGOD de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Blonnière » situé sur la commune de MANIGOD et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de MANIGOD, pour l'alimentation en eau potable de la commune de MANIGOD.

Article 2 : La commune de MANIGOD est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Blonnière » : lieu-dit La Syrme », parcelle cadastrée n° C2404.

Article 3 : La commune de MANIGOD est autorisée à dériver un débit journalier maximal de 600 m<sup>3</sup>/jour pour le captage gravitaire de « la Blonnière ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MANIGOD devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 novembre 2006, la commune de MANIGOD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MANIGOD est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MANIGOD.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Il est d'ores et déjà propriété communale. Il sera protégé par une clôture amovible déposée en période hivernale et remontée au printemps. Toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leur aire de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : purins, lisiers, ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, prélèvements de matériaux, etc ...,
- les stockages et/ou rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier, etc ...,
- les parcs à bestiaux avec stationnement à demeure des bêtes ; seul est toléré le pacage extensif sans aire de traite, ni apport de fourrage, ni point d'abreuvement fixe,
- l'enfouissement des bêtes mortes en alpage,

- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines,
- la circulation de tous véhicules sur la piste, sauf les ayants droits,
- les nouveaux forages de toute nature (géothermie, puits d'infiltration ...), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et pour l'étude de la nappe.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MANIGOD et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Le périmètre de protection immédiate, est clôturé à la diligence et aux frais de la commune.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.



Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MANIGOD.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MANIGOD :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MANIGOD.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MANIGOD.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de MANIGOD, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,

  
Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013277-0029**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 04 Octobre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association GAIA (Groupement  
d'associations d'Insertion Annecien)- Service  
Lits Halte Soins Santé - Fixation du montant la  
dotation globale de financement 2013

**Arrêté n° 2013 / 4310**

**Objet** : Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annechien)- Service Lits Halte Soins Santé - Fixation du montant la dotation globale de financement 2013

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA.

Vu, l'arrêté ARS n° 2011/3330 en date 22 août 2011 portant extension d'un lit pour le service lits halte soins santé de l'association GAIA

Vu l'arrêté n° 2013-1193 du 7 mai 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu le budget 2013 présenté par l'association GAIA pour le service Lits Halte Soins Santé ;

Vu la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2013 ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000€	161 600 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	72 951€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 649€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	160 600€	161 600 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement est fixée à :  
**160 600,00€ (cent soixante mille six cents euros)**

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2014 sera de 13 383,33€

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du service lits haltes soins santé géré par l'association GAIA ;

**Article 6 :** En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anancy, le 4 octobre 2013

Pour le directeur général,  
par délégation,  
L'inspecteur Principal

  
Raymond BORDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013318-0025**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association Nationale de Prévention en  
Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue  
Saint Fiacre 75002 PARIS - ANPAA 74 - 18  
rue du Val Vert 74 600 SEYNOD  
Détermination de la dotation globale de  
financement 2013 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA)

**Arrêté n° 2013- 5039**

**Objet** : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 - 18 rue du Val Vert 74 600 SEYNOD  
Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 , N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 616 €	1 204 520€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	987 412€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	135 492 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 028 384€	1 204 520€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	169 469 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 667 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est **1 028 384 euros**.

La base reconductible pour 2014 est fixée à 955 554€

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

**Article 5** : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 14 novembre 2013

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

  
Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0021**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

## Arrêté n° 2013- 5225

**Objet** : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)  
Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 912 €	410 357€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	251 485€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 960 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	405 330€	410 357€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	27 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY, géré par l'association OPPELIA est fixée à **405 330 euros**.  
Le montant reconductible pour 2014 est fixé à **399 330 euros**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 19 novembre 2013

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0022**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS) Détermination de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.

## Arrêté n° 2013- 5226

**Objet** : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)  
Détermination de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques;

**VU**, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### Siège

241 rue Garibaldi  
69 418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)

## Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 228 €	594 443 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 387 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 828 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	594 403 €	594 443 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA est fixée à **594 403 €**.

Le montant reconductible pour 2014 est fixé à **589 403 €**.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué territorial de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 19 novembre 2013

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

  
Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0023**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association le Lac d'Argent, 64  
Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY  
Détermination de la dotation globale de  
financement 2013 du centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en  
addictologie, (CSAPA).



## Arrêté n° 2013- 5224

**Objet** : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY  
Détermination de la dotation globale de financement 2013 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA).

### Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU**, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris] ;

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 498 €	639 195€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	529 092€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 605 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	618 157 €	639 195€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 770 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 268 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY est fixée à **618 157 euros**

La base reductible pour 2014 est fixée à : 600 857 euros.

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

**Article 5** : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 19 novembre 2013

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

  
Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0038**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association APRETO 61 rue du  
Château Rouge 74100 ANNEMASSE -  
Détermination de la dotation globale de  
financement 2013 du Centre d'Accueil et  
d'Accompagnement à la Réduction des  
Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

**Arrêté n° 2013- 5260**

**Objet** : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu l'arrêté n° 503 du 20 octobre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 0001 138 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 959 €	298 563€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 112 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 492 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	199 763 €	298 563 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 234 €	
	<b>Excédent venant en réduction des charges d'exploitation</b>	566 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) est fixée à **199 763 euros**.

Le montant reconductible pour 2014 est fixé à 190 263 euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

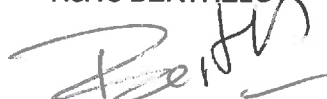
Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 25 novembre 2013

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0039**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association APRETO, 61 rue du  
Château Rouge 74100 ANNEMASSE  
Détermination de la dotation globale de  
financement 2013 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA)

**Arrêté n° 2013 - 5261**

**Objet** : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE  
Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 200 €	920 563 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	632 463 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	135 900 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	758 497 €	920 563 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	67 050 €	
	<b>Excédent affecté en réduction des charges</b>	11 016€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association APRETO est fixée à **758 497 €**.

Le montant reconductible pour 2014 est fixé à 737 497 €

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

**Article 5** : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 25 novembre 2013.

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

  
Hervé BERTHELOT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0040**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**

Objet : Association APRETO, 61 rue du  
Château Rouge 74100 ANNEMASSE  
Détermination de la dotation globale de  
financement 2013 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en  
addictologie (CSAPA) - Service Familles  
d'Accueil

Arrêté n° 2013- 5262

**Objet** : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE  
Détermination de la dotation globale de financement 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Service Familles d'Accueil

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU**, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 transmises par l'association gestionnaire ;  
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie- Service Familles d'Accueil géré par l'Association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 933 €	296 630€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	157 647 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 050€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	279 129 €	296 630 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 001€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association APRETO est fixée à **279 129 euros**.

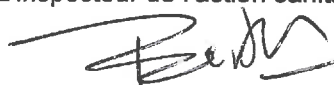
**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

**Article 5** : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 25 novembre 2013

Pour le directeur général  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Hervé BERTHELOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Novembre 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Sport  
Réglementation des pratiques sportives**

arrêté réglementant la pratique de la pêche et  
des sports d'eau vive sur la rivière Dranse



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Service réglementation des pratiques sportives  
Références : SPF-REG/JPW N°262

Affaire suivie par Jean-Philippe WINIARSKI  
04 50 88 43 07  
jean-philippe.winiarski@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 19 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2013 323-0001 réglementant la pratique de la pêche et des sports d'eau vive sur la rivière Dranse**

**Annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 92-1270 du 22 juillet 1992**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant la concertation menée auprès des acteurs de la pêche et des sports d'eau vive ;

Considérant que la préservation des sites et la sauvegarde de la jouissance d'un patrimoine naturel qu'en ont ses divers usagers, rendent nécessaire la maîtrise du développement des activités pratiquées sur la rivière Dranse;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur la section de la rivière Dranse comprise en la centrale de Bioge et le nouveau pont de Vongy.

Article 2 : Les pratiquants de sports d'eau vive et les pêcheurs exercent librement leurs activités dans le cadre des réglementations les régissant et sous les conditions figurant aux articles ci-après.

Article 3 : La pratique des sports d'eau vive sur la section définie à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée :

- Pendant la période de fraie comprise entre la fin des vacances scolaires de la Toussaint et le 1<sup>er</sup>



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

lundi qui suit l'ouverture de la pêche, à l'exception des entraînements pour les compétitions de canoë-kayak.

En outre, lorsque le débit de la rivière sera inférieur à :

- 9 m<sup>3</sup>/seconde pour le rafting et autres engins gonflables ainsi que pour la nage en eau vive.
- 6 m<sup>3</sup>/seconde pour le canoë-kayak à l'exception du parcours de slalom de la cassine pour lequel il n'est pas défini de débit minimum.

La valeur de débit retenue sera celle mesurée par la station de mesure DREAL de **Reyvroz [Bioge]**

Article 4 : Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, l'utilisation par les pratiquants des sports d'eau vive, de la section définie à l'article 1<sup>er</sup> est limitée aux horaires suivants :

- 9h à 17h30 : pour le rafting et les autres engins gonflables
- 9h à 18h : pour le canoë-kayak et la nage en eau vive

Ces restrictions d'horaires ne s'appliquent pas en cas de compétitions organisées par les fédérations délégataires des activités d'eau vive (FFCK et FFESSM). Il en est de même pour les plages d'entraînements officiels prévus pour ces compétitions.

Article 5 : Les organisateurs de manifestations halieutiques et sportives se déroulant sur la dranse devront informer par courrier les différents usagers de la dranse deux mois avant la date prévue.

Les usagers sont : la fédération départementale de Pêche, le comité départemental de canoë-kayak, le groupement des professionnels de la dranse, EDF via le responsable d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Bioge.

Article 6 : Des panneaux rédigés en français et en anglais informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière, seront mis en place sur les aires de débarquement et de débarquement.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-bains, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires, Monsieur le directeur de la direction départementale de la Cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : L'arrêté N° préfectoral N° 92-1270 du 22 juillet 1992 est abrogé

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Sport  
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à l'association "Annecy Hockey".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport  
Service développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Annecy, le 25 novembre 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013329-0008**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'Association «ANNECY HOCKEY»**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;


**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 13 11, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la **Fédération Française de Hockey sur Glace**:

**ANNECY HOCKEY**  
**Patinoire Jean Régis**  
**90 chemin des Fins**  
**74000 ANNECY**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le directeur adjoint



Thierry POTHET





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013281-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 08 Octobre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve - conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 8 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PE/MA/CM

### **Arrêté n°2013281-0007**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.271-4;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières;

VU le courrier de consultation de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie en date du 7 août 2013,

VU l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie du 9 septembre 2013

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 17 septembre 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013;

**CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;

**CONSIDERANT** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage;

**CONSIDERANT** que lors d'une transaction immobilière, le vendeur est tenu à la garantie des vices cachés, mais que l'obligation de travaux de mise en conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse apparaît devoir être supportée conventionnellement, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°2012131-0022 précité car il ne fait supporter qu'au seul vendeur l'obligation de mise en conformité;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après du présent arrêté:

«Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par:

- installation de combustion: tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants: gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants;
- biomasse: tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse: toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

Article 2: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service postérieurement à la signature du présent arrêté doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm<sup>3</sup> (équivalent à celui de la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte)

A défaut de justifier de labellisation, et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O<sub>2</sub>

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante:

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O<sub>2</sub>  
Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O<sub>2</sub>

Article 3: Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également à toute installation comprise dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une transaction.

#### Article 4: diagnostic

En cas de vente d'un bien immobilier pourvu d'une installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse, le vendeur doit justifier de la conformité de cette installation avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus, par la production d'un justificatif technique.

Ce justificatif technique est joint au dossier de diagnostic technique visé à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et est annexé à l'avant contrat ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le justificatif est annexé au cahier des charges.

Le justificatif technique prend la forme soit d'une notice constructeur, soit d'une attestation de conformité établie par un professionnel labellisé QUALI'BOIS ou équivalent (reconnu Grenelle de l'Environnement).

#### Article 4bis : travaux de mise en conformité

Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du justificatif technique ci-dessus visé, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité de l'installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse lors de la signature de l'acte authentique de vent, le vendeur, ou par convention dans l'acte de vente, l'acquéreur, fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

#### Article 4 ter: sanctions

Indépendamment des sanctions pénales prévues par l'article R-226-8 du code de l'environnement, si le vendeur n'a pas respecté ses obligations en matière d'information et/ou de mise en conformité, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la mise en conformité de l'équipement aux frais du vendeur.»

Le reste de l'arrêté susvisé du 10 mai 2012 est sans changement.

#### Article 2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), mesdames et messieurs les maires des 41 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013329-0009**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**  
**voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations**  
**PE protection de l'environnement**  
**Instruction administrative des ICPE**

Société Guy Dauphin Environnement à  
MARIGNIER - arrêté modificatif et valant  
agrément



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Annecy, le 25 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n°2013329-0009**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant autorisation de l'établissement et valant agrément du centre VHU de la société Guy Dauphin Environnement à Marignier**

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 autorisant la société Guy Dauphin Environnement d'exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets, un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et un centre VHU sur la commune de Marignier,

VU la demande à bénéficier des droits acquis datée du 7 mars 2011 et complétée le 4 octobre 2013 présentée par la société Guy Dauphin Environnement,

VU le dossier complémentaire nécessaire à la mise à jour de l'agrément VHU N° PR 74 00023D présenté le 3 juillet 2013 par la société Guy Dauphin Environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour, au titre du bénéfice des droits acquis conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les rubriques visées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 précité suite aux modifications introduites depuis dans la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour l'agrément VHU N° PR 747400023D en remplaçant le cahier des charges actuel par le nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 précité est remplacé par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site Ou surface exploitée	régime
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface exploitée : 7400 m <sup>2</sup>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Opérations d'oxycoupage : 200 t/j	A
2718-1	Tri, transit et regroupement de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être entreposée sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Batteries : 80 tonnes</li> <li>• boues d'usinage : 200 tonnes</li> </ul>	A
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface exploitée : 7860 m <sup>2</sup>	E
2714-2	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être entreposée de 880 m <sup>3</sup> réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bois : 200 m<sup>3</sup></li> <li>• papiers, cartons : 300 m<sup>3</sup></li> <li>• plastiques : 300 m<sup>3</sup></li> <li>• pneus usagés : 80 m<sup>3</sup></li> </ul>	D
2716-2	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux en mélange et refus de tri : 300 m <sup>3</sup>	DC
2711	Installation de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de déchets entreposé sur le site : 180 m <sup>3</sup>	DC
1435	Station service	Le volume annuel maximal de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC

La rubrique 2712 ne peut être exploitée que sous couvert d'un agrément VHU en cours de validité. »

## **ARTICLE 2**

Le cahier des charges joint à l'agrément VHU, en annexe I de l'arrêté du 26 février 2009, est abrogé et remplacé par le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 4**

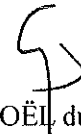
Cet arrêté sera affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Marignier, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au maire de Marignier.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe NOËL du PAYRAT





## ANNEXE

### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR7400023D

**1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

**4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013316-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 12 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
OBELLIANNE Daniel



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 novembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6136-SPA/CG

### **Arrêté n° 2013316-0001**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur OBELLIANNE Daniel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur OBELLIANNE Daniel né le 27 février 1957 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire – 99 route de Bonne – 74380 NANGY ;

**Considérant** que Monsieur OBELLIANNE Daniel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### **A R R Ê T E**

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur OBELLIANNE Daniel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – 99 route de Bonne – 74380 NANGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur OBELLIANNE Daniel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur OBELLIANNE Daniel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013319-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
PONCET Laurianne

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 novembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6220-SPA/CG

**Arrêté n° 2013319-0001**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PONCET Laurianne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame PONCET Laurianne née le 27 avril 1989 et domiciliée professionnellement au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE ;

**Considérant** que Madame PONCET Laurianne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PONCET Laurianne, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PONCET Laurianne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PONCET Laurianne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013319-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
SIGWALT Marc

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 novembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

**Arrêté n° 2013319-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SIGWALT Marc

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 2/96 du 23 janvier 1996 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur SIGWALT Marc ;

VU la demande présentée par Monsieur SIGWALT Marc né le 17 octobre 1956 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire - 60 rue de l'industrie Z.I. Les Léchères - 74460 MARNAZ ;

**Considérant** que Monsieur SIGWALT Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SIGWALT Marc, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire - 60 rue de l'industrie Z.I. Les Léchères - 74460 MARNAZ.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur SIGWALT Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SIGWALT Marc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 2/96 du 23 janvier 1996 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur SIGWALT Marc est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013319-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
GIERCZAK- CUPIF France



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 novembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229 SPA/CG

**Arrêté n° 2013319-0003**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GIERCZAK CUPIF France

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 39/2001 du 14 juin 2001 attribuant un mandat sanitaire à Madame GIERCZAK CUPIF France ;

VU la demande présentée par Madame GIERCZAK CUPIF France née le 21 septembre 1968 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 60 rue de l'industrie Z.I. Les Léchères - 74460 MARNAZ ;

**Considérant** que Madame GIERCZAK CUPIF France remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GIERCZAK CUPIF France, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 60 rue de l'industrie Z.I. Les Léchères - 74460 MARNAZ.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GIERCZAK CUPIF France s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GIERCZAK CUPIF France pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 39/2001 du 14 juin 2001 attribuant un mandat sanitaire à Madame GIERCZAK CUPIF France est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013319-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 15 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
HAGE- CHAHINE BECHARA Michel

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 novembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6229-SPA/CG

### Arrêté n° 2013319-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 11 du 20 janvier 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel ;

VU la demande présentée par Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel né le 9 mars 1950 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire - 60 rue de l'industrie Z.I. Les Léchères - 74460 MARNAZ ;

**Considérant** que Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire - 60 rue de l'industrie Z.I. Les Léchères - 74460 MARNAZ.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 11 du 20 janvier 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur HAGE CHAHINE Bechara Michel est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
TROITZKY Karine

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 25 novembre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-6424-SPA/CG

**Arrêté n° 2013329-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TROÏTZKY Karine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame TROÏTZKY Karine née le 6 mars 1984 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 18 avenue de la Versoie – 74200 THONON-LES-BAINS ;

**Considérant** que Madame TROÏTZKY Karine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TROÏTZKY Karine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 18 avenue de la Versoie – 74200 THONON-LES-BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame TROÏTZKY Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TROÏTZKY Karine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013331-0014**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 27 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SAR service aménagement, risques**  
**PLANIF planification**

Arrêté portant attribution à la communauté de communes du Pays de Faverges d'une subvention pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Risques et Aménagement  
Cellule Planification  
CP/IF

Anncy, le 27 novembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013331-0014**

**Arrêté portant attribution à la communauté de communes du Pays de Faverges d'une subvention pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU la lettre du 10 octobre 2012 du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, transmettant un appel à projet pour les PLU intercommunaux ;

VU la lettre du 22 juin 2011 du MEDDLT, direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages portant attribution d'une subvention de 70 000 € à la communauté de communes du Pays Rochois pour l'élaboration d'un SCoT rural (3 phases financées sur 3 ans à raison de 23 000 € par an, et 24 000 € pour la 3ème phase) ;

VU la demande de versement de la 3ème tranche de la subvention, de M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement en date du 20 novembre 2013 d'un montant de 24 000 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012212-0017 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**ARRETE**

**Article 1** : Une aide financière de l'Etat est accordée sur le programme 135-07-01 du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement à la communauté de communes du Pays Rochois dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT rural. Au titre de l'année 2013, une subvention de vingt quatre mille euros (24 000€) est accordée pour la troisième phase de l'élaboration comprenant le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et la phase d'approbation.

**Article 2** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si cette troisième phase n'est pas réalisée avant le 31 décembre 2013.

**Article 3 :**

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
  - M. le président de la communauté de communes du pays rochois
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013318-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 14 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la  
mairie d'Annemasse pour la réalisation  
d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
CSR/RC

Annecy, le

14 NOV. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013318-0019**  
**portant attribution d'une subvention à la mairie d'Annemasse**  
**pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la mairie d'Annemasse;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la mairie d'Annemasse.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de formations pédagogiques de professeurs des écoles dans le domaine de la sécurité routière et s'élève à 1 800 € (mille huit cent euros).

**ARTICLE 2 :** La subvention est valide jusqu'au 22 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les

prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 4 :** L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

**ARTICLE 5 :**

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Maire d'Annemasse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

la sous-Préfète  
directrice de cabinet,



**Anne Coste de Champeron**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
par Monsieur Michel PELLOUX- PRAYER  
d'un établissement d'enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière à Passy (74)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 19 novembre 2013

Service appui territorial et sécurité  
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013323-0017 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Pelloux-Prayer Michel, en date du 5 septembre 2013, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 08 074 9759 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 12 septembre 2013

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Pelloux-Prayer Michel est autorisé à exploiter, sous le n° **E 08 074 9759 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Flash Conduite » situé 371 avenue de Chamonix 74190 PASSY

Article 2 :

**Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2013.**

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Passy

M. le Commandant de la brigade territoriale de Chamonix

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Madame  
ASKRI Sara, pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière à BONNEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 novembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013329-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame ASKRI Sara, en date du 10 septembre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Mon Auto École » situé 79 rue du Pont à Bonneville (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés 2 octobre 2013

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame ASKRI Sara, est autorisé à exploiter, sous le n° E 130740006 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Mon Auto École» situé 79 rue du Pont à Bonneville (74130).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

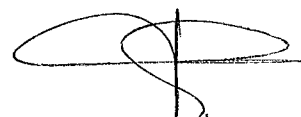
**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,  
M. le Maire de Bonneville,  
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bonneville,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame ASKRI Sara.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Suppression des passages à niveau n ° 1, 2 et 3  
de la ligne d'Annemasse à Genève Eaux-  
Vives.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

26 NOV. 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SATS/CSC/MR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2013 330 - 0004**

**portant suppression des passages à niveau n° 1, 2 et 3 de la ligne d'Annemasse à Genève Eaux-Vives.**

**VU** la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, et notamment ses articles 1er et 4 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 1995 relatif au classement des passages à niveau n° 1 et 2 et l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013101-0013 du 11 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne ferroviaire Cornavin- Eaux Vives – Annemasse (CEVA) ;

**VU** la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la demande en date du 8 mars 2013 formulée pour le compte de Réseau ferré de France (RFF) par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), région Rhône Alpes, Infrapôle Alpes ;

**CONSIDERANT** la reconstruction de la ligne en souterrain dans le cadre du projet CEVA ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les passages à niveau publics n° 1, 2 et 3 de la ligne d'Annemasse à Genève Eaux Vives sont supprimés.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 février 1995, en ce qui concerne les passages à niveau n° 1 et 2, et celui du 10 octobre 1984, en ce qui concerne le passage à niveau n° 3, et n'entrera en application qu'à la date effective du démontage de la voie ferrée.

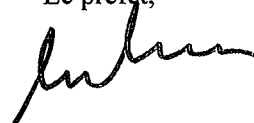
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'Ambilly et de Gaillard et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ambilly, le maire de Gaillard, le directeur régional de R.F.F. (région Rhône-Alpes-Auvergne), le directeur de la S.N.C.F. (Infrapôle Alpes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant prorogation du délai d'instruction de la  
demande d'autorisation de défrichement relatif  
à la création de 2 télésièges Commune de  
situation : Châtel Bénéficiaire : M. le Maire  
de Châtel



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG VB

Annecy, le 19 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2013323-0018**

**portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement relatif à la création de 2 télésièges**

**Commune de situation : Châtel**

**Bénéficiaire : M. le Maire de Châtel**

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et présentée par la commune de Châtel dont l'adresse est 109 route du Centre – 74390 Châtel et tendant à obtenir l'autorisation de défricher des bois sur la commune de Châtel pour la réalisation de 2 télésièges (Vannes/Linga et Vonne Super Châtel) ;

CONSIDERANT l'enquête publique du 4 décembre 2013 au 3 janvier 2014 relative à la liaison Linga-Super Châtel ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la commune de Châtel est prolongé de 3 mois. Le délai est désormais fixé au 7 mars 2014.



**Article 2 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau - Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant prorogation du délai d'instruction de la  
demande d'autorisation de défrichement relatif  
à la l'aménagement de la piste de ski Super  
Châtel à Vonnes Commune de situation :  
Châtel Bénéficiaire : M. le Maire de Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 19 novembre 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG *VJ*

**ARRETE n° 2013323-0019**

**portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement relatif à la l'aménagement de la piste de ski Super Châtel à Vonnes**

**Commune de situation : Châtel**

**Bénéficiaire : M. le Maire de Châtel**

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et présentée par la commune de Châtel dont l'adresse est 109 route du Centre – 74390 Châtel et tendant à obtenir l'autorisation de défricher des bois sur la commune de Châtel pour l'aménagement de la piste de ski Super Châtel à Vonnes ;

**CONSIDERANT** l'enquête publique du 4 décembre 2013 au 3 janvier 2014 relative à la liaison Linga-Super Châtel ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la commune de Châtel est prolongé de 3 mois. Le délai est désormais fixé au 26 février 2014.

**Article 2 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau - Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013325-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 21 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des  
parcelles Demandeur : commune de Saxel  
Commune de situation : Saxel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

Annecy, le 21 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2013325-0002**  
**portant application du régime forestier à des parcelles**  
**Demandeur : commune de Saxel**  
**Commune de situation : Saxel**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU la délibération du 19 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Saxel demande l'application du régime forestier à cinq parcelles de terrain ;

VU l'acte de vente, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saxel et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Contenance En ha
Saxel	Saxel	0A	1052	SOUS MANAN	0,0723
Saxel	Saxel	0A	1053	SOUS MANAN	1,6493
Saxel	Saxel	0A	1054	SOUS MANAN	0,6056
Saxel	Saxel	0A	1060	SOUS MANAN	0,3191
Saxel	Saxel	0A	1064	SOUS MANAN	0,2472
TOTAL					2,8935

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 132 ha 11 a 77 ca.

La surface du présent arrêté : 2 ha 89 a 35 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 135 ha 01 a 12 ca.

**Article 2** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,  
M. le maire de Saxel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saxel, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,

  
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013325-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 21 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des  
parcelles Demandeur : Communauté  
Agglomération Annemasse - Les Voirons  
Commune de situation : Etrembières





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
MNFCV/CG

Anecy, le 21 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2013325-0003**  
**portant application du régime forestier à des parcelles**  
**Demandeur : Communauté Agglomération Annemasse -Les Voirons**  
**Commune de situation : Etrembières**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

VU la délibération du 3 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons demande l'application du régime forestier à trois parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 13 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Etrembières et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Communauté agglomération Annemasse-Les Voirons	Etrembières	A	629	Bois de Eaux Belles	0.0250
		A	630	Bois de Eaux Belles	5.7952
		A	631	Bois de la Cascade	5.9521
TOTAL					11.7723

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 22 ha 05 a 23 ca.

La surface du présent arrêté : 11 ha 77 a 23 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 33 ha 82 a 46 ca.

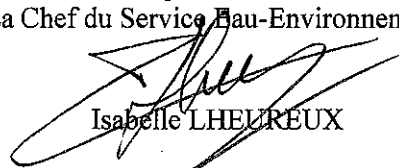
**Article 2** : Cet arrêté est susceptible le d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le maire d'Etrembières,  
M. le président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Etrembières, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,  
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013326-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Novembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Prolongation de l'autorisation d'exploiter une  
installation de stockage de déchets inertes -  
Entreprise PERON TP - Commune de  
CHENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W Environnement Cadre de vie Déchets

inertes-ISDI/Arve-Arretes-Autorisations-ARP\_2013326\_0007\_prolongation  
peron\_chenex.odt

Annecy, le 22 novembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013326-0007**

**Portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
par l'entreprise PERON TP**

**Commune de CHENEX**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 autorisant l'entreprise PERON TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "Prés Feiges", sur la commune de CHENEX ;

VU la demande de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 12 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0008 du 13 mai 2013 prolongeant l'autorisation initiale jusqu'au 30 septembre 2013 ;

VU la demande de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 20 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'entreprise PERON TP, dont le siège social est situé 200 chemin de Chez Danier, 74570 AVIERNOZ, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit "Prés Feiges", sur la commune de CHENEX, jusqu'au 30 avril 2014.

### **ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2012 demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de PERON TP, le maire de la commune de CHENEX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le maire de VALLEIRY
- M. le maire de VIRY
- M. le président de la communauté de communes du Genevois
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur délégué infrastructure SNCF.

Le préfet  
  
Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013329-0003**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Modification de la composition de la  
commission administrative paritaire  
départementale

Annecy, le 25 novembre 2013

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG /JC

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2013329-0003**  
**portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

**VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

**VU** le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

**VU** l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

**VU** le résultat du du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté rectoral n°2012-61 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté du 12 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration titulaires :  
M. BOVIER Christian, directeur académique  
M. CLEMENT Pascal, directeur académique adjoint  
Mme CHRETIEN Jannick, secrétaire générale  
M. GROS Patrice, inspecteur de l'éducation nationale adjoint

M. DAMIAN Jacques, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Rumilly  
M. SEGUIN Jean-Pascal, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Est  
M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Ouest  
Mme BISTOS Valérie, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annemasse I  
Mme LEFEBVRE-PUECH Catherine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Thonon  
Mme BERGERET Murielle, AAENES-DSDEN

Représentants de l'administration suppléants :

Mme LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription école maternelle

Mme WILLIG Véronique, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Sud

Mme RANCHY Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy IV – ASH

M. GUITTON Patrick, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Bonneville

Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Saint-Julien-en-Genevois

M. MARTINEZ Richard, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Evian

Mme CULOMA Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annemasse II

M. VALLIER Fabien, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Cluses

Mme TACHDJIAN Armelle, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Saint-Gervais

Mme LAGARDE Florence, AAENES-DSDEN

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013323-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Novembre 2013**

**74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification pour l'année 2013 de  
l'Etablissement Le Championnet pour le  
service d'Accueil Judiciaire à la Journée  
"L'Envol", implanté à Sallanches (74) et géré  
par l'Association Championnet située 14, Rue  
Georgette Agutte à Paris (75018)

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

**Arrêté conjoint Etat N° 2013323-020**

**/ Conseil Général N° 13-06666**

Portant tarification pour l'année 2013 de l'établissement Le Championnet (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol - AJJ »), implanté à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2012-206 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2013 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 27 septembre 2013 et la décision d'autorisation budgétaire du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Championnet, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « L'Envol-AJJ », sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 950,00	342 230,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 970,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 310,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	298 190,00	320 652,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 462,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 21 578 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'établissement Le Championnet, pour le service « L'Envol –AJJ », est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, date d'effet :

<b>Service</b>	<b>Montant du prix de journée</b>
Service "L'Envol - AJJ"	134,83 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2013, sur les premiers mois de l'année 2014, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

<b>Service</b>	<b>Montant du prix de journée</b>
Service "L'Envol - AJJ"	143,29 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

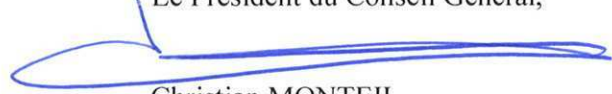
Fait à Annecy, le **19 NOV. 2013**

Le Préfet,



**Georges-François LECLERC**

Le Président du Conseil Général,



**Christian MONTEIL**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 février 2012 modifié portant création et organisation du CTD des services de la police nationale de la Haute- Savoie

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

A Annecy, le 25/11/2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013329-0004**

portant modification de l'arrêté n° 2012046-0005 du 15 février 2012 modifié portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012046-0005 du 15 février 2012 modifié portant création et organisation du comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU l'article 5 de l'arrêté n° 2012046-0005 modifié du 15 février 2012 désignant Monsieur Didier HAMEREL en qualité de membre suppléant du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie pour l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT;

VU le départ en retraite de Monsieur Didier HAMEREL et la désignation en remplacement de ce dernier de Monsieur Raphaël MOUGIN comme délégué de l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0006 du 15 avril 2013 désignant Monsieur Raphaël MOUGIN en qualité de membre suppléant du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie pour l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT ;

VU la démission de Monsieur Raphaël MOUGIN et la désignation en remplacement de ce dernier de Monsieur Benjamin PETIT comme délégué de l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet;

## A R R E T E

Article 1 : Monsieur Benjamin PETIT est nommé membre suppléant du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie pour l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT, en remplacement de Monsieur Raphaël MOUGIN.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement TOUTE  
L INFORMATIQUE DE LOISIR - THONON





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 25 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°

2013 329 - 0019

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

TOUTE L'INFORMATIQUE DE LOISIR DE THONON 24 avenue des Près Verts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2013, par laquelle Monsieur Olivier LEFEVRE, TOUTE L'INFORMATIQUE DE LOISIR DE THONON sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TOUTE L'INFORMATIQUE DE LOISIR DE THONON 24 avenue des Près Verts à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0248 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOUTE L'INFORMATIQUE DE LOISIR DE THONON 24 avenue des Près Verts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 24 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

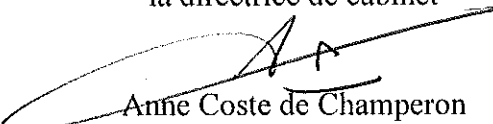
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N°2013329-0019 - 29/11/2013

Page 121



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SARL  
RENT ALPS - VILLE LA GRAND



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0020**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL RENT'ALP 4 rue CHANTEMERLE 74100 VILLE LA GRAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 20 septembre 2013, par laquelle Monsieur Anthony MOREAU SARL RENT'ALP sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL RENT'ALP 4 rue CHANTEMERLE à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0350 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL RENT'ALP 4 rue CHANTEMERLE 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 2 caméras extérieures, les deux caméras extérieures devant être positionnées de manière à ne pas visionner la voie publique).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

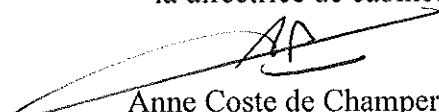
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013329-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
HABITAT SYMPA SARL - SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0021**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
HABITAT SYMPA SARL 27 route GUSTAVE EIFFEL 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 17 octobre 2013, par laquelle Monsieur Patrick PETEL, HABITAT SYMPA SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HABITAT SYMPA SARL 27 route GUSTAVE EIFFEL à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2013/0396 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HABITAT SYMPA SARL 27 route GUSTAVE EIFFEL 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SARL  
LES PETITES GRENOUILLES - SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le 25 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0022**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL LES PETITES GRENOUILLES 63 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 26 août 2013, par laquelle Monsieur Jean-Marc SBAFFO, SARL LES PETITES GRENOUILLES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LES PETITES GRENOUILLES 63 boulevard COSTA DE BEAUREGARD à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2013/0321 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LES PETITES GRENOUILLES 63 boulevard COSTA DE BEAUREGARD 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures en zone publique).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 18 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0023**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie**  
**DC direction du cabinet**  
**cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement STONE  
CONCEPT - SAINT FELIX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 25 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0023**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
STONE CONCEPT 300 rue DU MONT BLANC 74540 SAINT FELIX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 1er octobre 2013, par laquelle Monsieur Benoit FLEURY, STONE CONCEPT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement STONE CONCEPT 300 rue DU MONT BLANC à SAINT FELIX (74540), enregistrée sous le numéro 2013/0361 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement STONE CONCEPT 300 rue DU MONT BLANC 74540 SAINT FELIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure en zone publique et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0024**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie**  
**DC direction du cabinet**  
**cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
POLARIS FRANCE SAS - PASSY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0024**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
POLARIS FRANCE SAS 227 avenue SAINT MARTIN 74190 PASSY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 10 septembre 2013, par laquelle Monsieur Emmanuel PEAN, POLARIS FRANCE SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement POLARIS FRANCE SAS 227 avenue SAINT MARTIN à PASSY (74190), enregistrée sous le numéro 2013/0325 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement POLARIS FRANCE SAS 227 avenue SAINT MARTIN 74190 PASSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013329-0025**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**  
**voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DC direction du cabinet**  
**cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement GROUPE  
PPU SARL - MEYTHET



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0025**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
GROUPE PPU SARL 8 avenue DU PONT DE TASSET 74960 MEYTHET

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 19 septembre 2013, par laquelle Monsieur Philippe ULLMANN-SCHWAB, GROUPE PPU SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GROUPE PPU SARL 8 avenue DU PONT DE TASSET à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2013/0356 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GROUPE PPU SARL 8 avenue DU PONT DE TASSET 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0026**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
SATORIZ ANNECY - EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0026**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SATORIZ ANNECY 99 avenue DES ALPES 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 28 août 2013, par laquelle Monsieur Aodrien QUILLET, SATORIZ ANNECY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SATORIZ ANNECY 99 avenue DES ALPES à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2013/0323 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SATORIZ ANNECY 99 avenue DES ALPES 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d' infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0027**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement VF(J)  
FRANCE - CHAMONIX





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0027**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
VF(J) FRANCE 31 avenue MICHEL CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 03 octobre 2013, par laquelle Madame Béatrice MIARA, VF(J) FRANCE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement VF(J) FRANCE 31 avenue MICHEL CROZ à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2013/0371 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement VF(J) FRANCE 31 avenue MICHEL CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0028**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie**  
**DC direction du cabinet**  
**cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement AU  
JORKYB'HALL - BONNEVILLE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le 25 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013329-0028  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
AU JORKYB'HALL 157 rue PERTUISET 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 21 août 2013, par laquelle Monsieur Victor HAUMONT, AU JORKYB'HALL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AU JORKYB'HALL 157 rue PERTUISET à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2013/0322 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AU JORKYB'HALL 157 rue PERTUISET 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure, les caméras C2 et C4 sont refusées).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 24 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0029**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement THE  
KOOPLES DIFFUSION - ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013 329 - 0029**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
THE KOOPLES DIFFUSION 5 rue VAUGELAS 74000 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 18 septembre 2013, par laquelle Monsieur Olivier MENU, THE KOOPLES DIFFUSION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement THE KOOPLES DIFFUSION 5 rue VAUGELAS à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0339 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement THE KOOPLES DIFFUSION 5 rue VAUGELAS 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0030**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SARL  
SKI ALP JC - MORZINE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0030**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL SKI ALP JC LES PRODAIMS 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 23 septembre 2013, par laquelle Monsieur Marcel PREMAT, SARL SKI ALP JC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SKI ALP JC LES PRODAIMS à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2013/0352 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SKI ALP JC LES PRODAIMS 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0031**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
SNOWLEADER - ALEX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 25 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0031**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SNOWLEADER 103 impasse VERRERIE 74290 ALEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 10 octobre 2013, par laquelle Monsieur Thomas ROUAULT, SNOWLEADER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNOWLEADER 103 impasse VERRERIE à ALEX (74290), enregistrée sous le numéro 2013/0383 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNOWLEADER 103 impasse VERRERIE 74290 ALEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0032**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
BOULANGERIE PATISSERIE DE L  
ABBAYE - ABONDANCE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 25 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329\_0032**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BOULANGERIE PÂTISSERIE DE L'ABBAYE CHEF LIEU 74360 ABONDANCE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 11 septembre 2013, par laquelle Monsieur Joël NOURDIN, BOULANGERIE PÂTISSERIE DE L'ABBAYE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE DE L'ABBAYE CHEF LIEU à ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2013/0326 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE DE L'ABBAYE CHEF LIEU 74360 ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

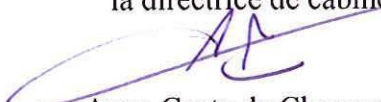
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet  
  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0033**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SAS  
BOULANGERIE SAINT HUBERT -  
CHAMONIX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0033**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS BOULANGERIE SAINT HUBERT 31 place DE L'EGLISE 74400 CHAMONIX MONT BLANC

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 05 août 2013, par laquelle Monsieur Daniel PADILLA, SAS BOULANGERIE SAINT HUBERT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS BOULANGERIE SAINT HUBERT 31 place DE L'EGLISE à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2013/0357 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS BOULANGERIE SAINT HUBERT 31 place DE L'EGLISE 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.


Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet  
  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0034**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SARL  
CHEVALLIER - BOULANGERIE -  
MARLENS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0034**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL CHEVALLIER- BOULANGERIE route D'ALBERTVILLE 74210 MARLENS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 22 août 2013, par laquelle Monsieur Gérard CHEVALLIER, SARL CHEVALLIER- BOULANGERIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL CHEVALLIER- BOULANGERIE route D'ALBERTVILLE à MARLENS (74210), enregistrée sous le numéro 2013/0337 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CHEVALLIER- BOULANGERIE route D'ALBERTVILLE 74210 MARLENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0035**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DC direction du cabinet**  
**cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SARL  
MONAL - CRAN GEVRIER





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329 - 0035**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL MONAL 135 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 26 avril 2013, par laquelle Madame Séverine TAVERNE, SARL MONAL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MONAL 135 avenue DE LA REPUBLIQUE à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2013/0182 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL MONAL 135 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d' infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N°2013329-0035 - 29/11/2013

Page 169



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013329-0036**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement ZILLI -  
MEGEVE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329 - 0036**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ZILLI MEGEVE 95 rue Charles FEIGE 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 17 octobre 2013, par laquelle Madame Rachel LANGER, ZILLI MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ZILLI MEGEVE 95 rue Charles FEIGE à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2013/0375 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ZILLI MEGEVE 95 rue Charles FEIGE 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice administrative et financière est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

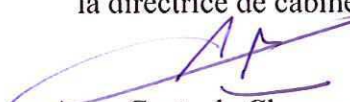
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet  
  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013329-0037**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement YVES  
ROCHER - SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le **25 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013329-0037**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
YVES ROCHER 20 avenue DE PERIAZ 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 28 septembre 2013, par laquelle Madame Turkan KOC, YVES ROCHER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement YVES ROCHER 20 avenue DE PERIAZ à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2013/0237 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement YVES ROCHER 20 avenue DE PERIAZ 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures, celle donnant dans le couloir des soins est refusée ).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement PARFUMERIE DOUGLAS -  
ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le **26 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0005**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PARFUMERIE DOUGLAS CENTRE COMMERCIAL SHOPPING ETREMBIERRES 74100 ANNEMASSE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 18 septembre 2013, par laquelle Madame Isabelle VIRENQUE, PARFUMERIE DOUGLAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PARFUMERIE DOUGLAS CENTRE COMMERCIAL SHOPPING ETREMBIERRES à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0345 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PARFUMERIE DOUGLAS CENTRE COMMERCIAL SHOPPING ETREMBIERRES 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement ACD ESTHETIC rue  
préfecture - ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013330-0006  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ACD ESTHETIC 13 rue DE LA PREFECTURE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 03 octobre 2013, par laquelle Monsieur ALEXANDRE COURAULT, ACD ESTHETIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ACD ESTHETIC 13 rue DE LA PREFECTURE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0365 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ACD ESTHETIC 13 rue DE LA PREFECTURE 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement ACD ESTHETIC - CRAN  
GEVRIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **26 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0007**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ACD ESTHETIC 2 avenue DU PONT NEUF 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 04 octobre 2013, par laquelle Monsieur ALEXANDRE COURAULT, ACD ESTHETIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ACD ESTHETIC 2 avenue DU PONT NEUF à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2013/0370 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ACD ESTHETIC 2 avenue DU PONT NEUF 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement ACD  
ESTHETIC av GENEVE - ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **26 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0008**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ACD ESTHETIC 56 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 03 octobre 2013, par laquelle Monsieur ALEXANDRE COURAULT, ACD ESTHETIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ACD ESTHETIC 56 avenue DE GENEVE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0366 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ACD ESTHETIC 56 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement MR STORE ANNEMASSE -  
GAILLARD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0009**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MR STORE ANNEMASSE 84 route DE GENEVE 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 13 août 2013, par laquelle Monsieur Robert JEANSON, MR STORE ANNEMASSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MR STORE ANNEMASSE 84 route DE GENEVE à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2013/0320 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MR STORE ANNEMASSE 84 route DE GENEVE 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement MR STORE ANNECY -  
EPAGNY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0010**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MR STORE ANNECY 123 rue DES ROSEAUX 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 13 août 2013, par laquelle Monsieur Robert JEANSON, MR STORE ANNECY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MR STORE ANNECY 123 rue DES ROSEAUX à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2013/0319 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MR STORE ANNECY 123 rue DES ROSEAUX 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement FNAC - ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0011**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
FNAC SA 14 rue de la Résistance (centre commercial Casino) 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 26 mars 2013, par laquelle Madame Valérie FERLIN, FNAC SA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FNAC SA 14 rue de la Résistance (centre commercial Casino) à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0274 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FNAC SA 14 rue de la Résistance (centre commercial Casino) 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures en zone publique et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

25 NOV. 2013

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013330-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de vidéoprotection avec  
enregistrement INTERSPORT - VILLE LA  
GRAND



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le

26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0012**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
INTERSPORT 2 rue CHANTEMERLE 74100 VILLE LA GRAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 13 août 2013, par laquelle Monsieur Julien FLAMMIER, INTERSPORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement INTERSPORT 2 rue CHANTEMERLE à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0317 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement INTERSPORT 2 rue CHANTEMERLE 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

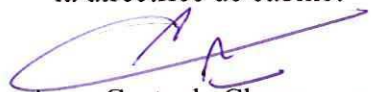
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
INTERSPORT PERIMETRE - EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013330-0014  
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Intersport périmètre vidéoprotégé 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n°2010-1332 du 25 mai 2010 autorisant Monsieur Laurent LUTZ, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Intersport en périmètre vidéoprotégé 74330 EPAGNY , enregistré sous le numéro 2010/0052 ;  
VU la demande déposée le 9 octobre 2013, par laquelle Monsieur Laurent LUTZ, de l'établissement Intersport sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Intersport en périmètre vidéoprotégé 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0052 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement Intersport en périmètre vidéoprotégé 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 24/11/2015  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013330-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
INTERSPORT PARMELAN - EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

Arrêté n° **2013330-0016**  
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Intersport rue du Parmelan 74330 EPAGNY

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n°2010-1353 du 25 mai 2010 autorisant Monsieur Laurent LUTZ , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Intersport rue du Parmelan 74330 EPAGNY , enregistré sous le numéro 2010/0051 ;  
VU la demande déposée le 9 octobre 2013, par laquelle Monsieur Laurent LUTZ, de l'établissement Intersport sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Intersport rue du Parmelan 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0051 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement Intersport rue du Parmelan 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 Mai 2015**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement JET  
LAVAGE - SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013330-0018  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
JET LAVAGE SARL chemin DE PERIAZ 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 17 octobre 2013, par laquelle Monsieur Patrick PETEL, JET LAVAGE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement JET LAVAGE SARL chemin DE PERIAZ à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2013/0395 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement JET LAVAGE SARL chemin DE PERIAZ 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013330-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
LVAUTO SARL - ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0019**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LAVAUTO SARL 38 rue DES TOURNELLES 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 18 octobre 2013, par laquelle Monsieur Mario SIMULA, LAVAUTO SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LAVAUTO SARL 38 rue DES TOURNELLES à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0398 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LAVAUTO SARL 38 rue DES TOURNELLES 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

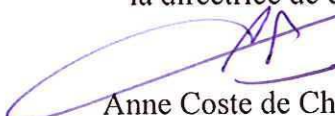
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement TOTAL  
RAFFINAGE - THORENS GLIERES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0020**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A41 74570 THORENS GLIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 16 septembre 2013, par laquelle Madame Amandine KPOZE, TOTAL RAFFINAGE MARKETING sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A41 à THORENS GLIERES (74570), enregistrée sous le numéro 2013/0333 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A41 74570 THORENS GLIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable de la station est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **25 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

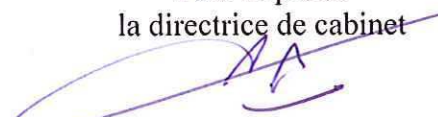
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement TOTAL  
RAFIINAGE - SALLANCHES





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 26 NOV. 2013

REF : BSI/VPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013330.0021  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
TOTAL RAFFINAGE MARKETING 934 avenue DE GENEVE RN202 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, par laquelle Madame Amandine KPOZE, TOTAL RAFFINAGE MARKETING sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING 934 avenue DE GENEVE RN202 à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2013/0360 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING 934 avenue DE GENEVE RN202 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable de la station est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement TOTAL  
RAFFINAGE - LES HOUCHES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

26 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013330-0022**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
TOTAL RAFFINAGE MARKETING route BLANCHE-VOIE-DESCENDANTE 74310 LES HOUCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 2 octobre 2013, par laquelle Madame Amandine KPOZE, TOTAL RAFFINAGE MARKETING sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING route blanche-voie-descendante à LES HOUCHES (74310), enregistrée sous le numéro 2013/0362 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING route blanche-voie-descendante 74310 LES HOUCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ).

Article 2 : Le responsable de la station est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

25 NOV. 2013

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013330-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Acte de courage et de dévouement- Lettres de félicitations à messieurs Christophe BOLOYAN, Yann DELEVAUX et Xavier WEBER. Intervention du 12 juillet 2012 au Mont- Maudit (74).

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **26 NOV. 2013**

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie

Arrêté n° 2013~~330~~ - 0024  
**attribuant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

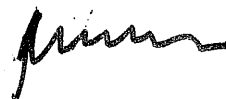
### ARRETE

**Article 1 :** La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à messieurs Christophe BOLOYAN, Yann DELEVAUX et Xavier WEBER, pour avoir, au péril de leur vie, le 12 juillet 2012 au Mont-Maudit (74), porté secours à plusieurs personnes victimes d'une avalanche.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013331-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **27 NOV. 2013**

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

BAGP / K.L

Le préfet de la Haute-Savoie

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)

### **Arrêté n° 2013331-0022**

portant attribution de la lettre de félicitations  
et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

**VU** l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 10 septembre 2013

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

### **ARRETE**

**Article 1 :** La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est décernée à :

- M. Charles BERGOËND (natation) – LES GETS
- M. Willy DELAJOD (football) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- M. Anthony DELPLACE (badminton) – THONON-LES-BAINS
- Mme Meggie DESBIOLLES (tennis) – LA ROCHE-SUR-FORON
- Mme Jessica GAILLARD (basket-ball) – FAVERGES
- M. Florian GALLAY (sports de contact) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- Mme Ludivine GARACHON (football) – LA BALME DE SILLINGY
- M. Anthony GIRARD (cyclisme VTT) – CHAMPANGES
- Mme Indy GIRARD (athlétisme) – BONNEVILLE

- M. Johann GUILLOT (basket-ball) – LA BALME DE SILLINGY
- M. Julien HUMBERT (théâtre) – VAULX
- M. Valentin JACOUTOT (canoë-kayak) – ANNECY
- M. Jérémie KOPP (football) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- Mme Manon LEROY (football) – LA BALME DE SILLINGY
- M. Kevin MILLERET (rugby) – MOYE
- M. Warren ZOLLER (football) – SAINT-GIROD

**Article 2 :** La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est décernée à :

- M. Denis ALLARD (football) – VILLAZ
- M. Ahcène BOUKEROUI (boxe anglaise) – CLUSES
- M. Daniel CARREY (sports adaptés) – CRAN-GEVRIER
- M. Christian CHARLES (aviron) – AMPHION
- Mme Colette DENAMBRIDE (athlétisme) – FAVERGES
- M. Jean-Paul DUMAZ (football) – CLUSES
- Mme Pascale GALLAY (football) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- M. José GONCALVES (football) – SCIONZIER
- M. Jean-Yves GUILLO (savate boxe française) – AVIERNOZ
- M. Guy HARLE (cyclotourisme) – NAVES-PARMELAN
- Mme Denise HUDRY (football) – COMBLOUX
- M. Pierre LEROULEY (ski) – CLUSES
- Mme Maryse MORAND (ski) – VEYRIER-DU-LAC
- M. Emmanuel MÜLLER (football) – BONNEVILLE
- M. Christophe PARIAT (études et sports sous-marins) – VACHERESSE
- M. Maurice PELLERIN-CHEDEVILLE (cyclotourisme) – LE GRAND-BORNAND
- M. Eric PHILIPPE (Handball) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- M. Michel POIRRIER (football) – ANNECY
- Mme Geneviève POUJOULA (athlétisme) – SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
- M. Marc SIDORENKO (athlétisme) – PERS JUSSY
- Mme Gisèle STRENG (éducation populaire) – CHAMONIX-MONT-BLANC
- M. Patrice TERRIER (rugby) – FAVERGES
- M. Thierry VALLEE (multisports) – SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Annecey, le **27 NOV. 2013**

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013332-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement GESMIN SNC 74300  
CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le **28 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013332-0002**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
GESMIN SNC 705 route DE CHAMONIX 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 16 octobre 2013, par laquelle Monsieur Eric TEREFENKO, GESMIN SNC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GESMIN SNC 705 route DE CHAMONIX à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2013/0393 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GESMIN SNC 705 route DE CHAMONIX 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013332-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement LA MAISON DU  
FUMEUR 74100 ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **28 NOV. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013332-0003**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LA MAISON DU FUMEUR 2 place DE L'HOTEL DE VILLE 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 17 octobre 2013, par laquelle Monsieur Thierry PEGUET, LA MAISON DU FUMEUR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON DU FUMEUR 2 place DE L'HOTEL DE VILLE à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0391 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA MAISON DU FUMEUR 2 place DE L'HOTEL DE VILLE 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Arrêté N°2013332-0003 - 29/11/2013

Page 231





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013332-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement BAR TABAC DU  
SOLEIL LEVANT 74560 MONNETIER  
MORNEX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013332-0004**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
bar tabac du soleil levant 1482 route du salève 74560 MONNETIER MORNEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 19 septembre 2013, par laquelle Madame karinne BRENTAN, bar tabac du soleil levant sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement bar tabac du soleil levant 1482 route du salève à MONNETIER MORNEX (74560), enregistrée sous le numéro 2013/0346 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement bar tabac du soleil levant 1482 route du salève 74560 MONNETIER MORNEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 NOV. 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 4 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013332-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement TABAC PRESSE  
GIRARDOZ 74390 CHATEL



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le . 28 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013332-0005**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
TABAC PRESSE GIRARDOZ 45 route DU CENTRE 74390 CHATEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 11 octobre 2013, par laquelle Madame Caroline GIRARDOZ, TABAC PRESSE GIRARDOZ sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE GIRARDOZ 45 route DU CENTRE à CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2013/0384 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC PRESSE GIRARDOZ 45 route DU CENTRE 74390 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La propriétaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 NOV. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013332-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement LES  
SONNETTES 74400 CHAMONIX MONT  
BLANC



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 NOV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013332-0006

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LES SONNETTES 174 place EDMOND DESAILLAUD 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N°2013114-0037 du 24 avril 2013 autorisant Monsieur Thierry NESME BERTRAND, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LES SONNETTES 174 place EDMOND DESAILLAUD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 2013/0074 ;  
VU la demande déposée le , par laquelle Monsieur Thierry NESME BERTRAND, de l'établissement LES SONNETTES sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LES SONNETTES 174 place EDMOND DESAILLAUD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2013/0074 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 08 novembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement LES SONNETTES 174 place EDMOND DESAILLAUD 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 avril 2018  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

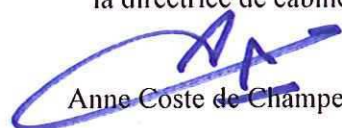
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron